Transfèrement des personnes condamnées DÉCLARATION INDIVIDUELLE

Je, soussigné(e),	[NOM], né(e) le	[date], confirme par la
présente que		
□ après lecture intégrale des « Informatio j'ai été informé(e) de la réglementation re européenne du 21 mars 1983 sur le transfé additionnel, et des conséquences judiciaire	lative au transfèrement c èrement des personnes co	conformément à la Convention ondamnées et son Protocole
Sur le fondement des informations précité	es,	
☐ Je consens à la demande de transfèreme la condamnation qui m'a été infligée.	ent vers le/la/les	[pays] pour y subir la suite de
☐ Je ne consens pas au transfèrement vers	s le/la/les	[pays]
Veuillez exposer votre point de vue con- pour laquelle (lesquelles) vous y consen		nt, notamment la (les) raison(s)
☐ Ci-joint une copie du jugement, traduit	en[lang	rue]
☐ Je ne suis <u>pas</u> en possession d'un exemp	plaire du jugement en	[langue]
☐ Je suis ressortissant(e)	_	
[lieu],[date]		
[nom du (de la) détenu(e)]		

INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSFÈREMENT DES PERSONNES CONDAMNÉES

La Convention européenne du 21 mars 1983 sur le transfèrement des personnes condamnées établit les fondements juridiques du transfèrement des ressortissants étrangers condamnés en Norvège vers leur État d'origine afin d'y poursuivre leur peine. L'objectif principal de la Convention est la réinsertion sociale des condamnés, compte tenu du fait qu'une telle réinsertion s'effectue généralement mieux si le condamné purge sa peine dans son pays d'origine.

Les décisions relatives au transfèrement sont prises par le ministère norvégien de la Justice et de la Police en coopération avec l'État d'exécution. La Convention de transfèrement est incorporée dans la loi norvégienne du 20 juillet 1991 sur le transfèrement des personnes condamnées (*Lov om overføring av domfelte*).

Vous avez un droit d'accès à la réglementation pertinente si vous en faites la demande.

1) Transfèrement volontaire

L'une des conditions requises est que vous-même souhaitiez être transféré(e) vers votre pays d'origine. La règle générale est que vous devez être ressortissant(e) de l'État vers lequel vous souhaitez être transféré(e).

La demande doit être remise à la direction de la prison. Si vous souhaitez être transféré(e), le jugement doit être définitif. Au départ, la durée de condamnation restant encore à subir doit être d'au moins 6 (six) mois à la date de réception de la demande de transfèrement par l'État d'exécution.

2) Transfèrement sans consentement

Le Protocole additionnel à la Convention de transfèrement rend possible le transfèrement d'une personne condamnée même si elle n'y consent pas. Pour procéder à un tel transfèrement forcé, les conditions requises sont que vous soyez ressortissant(e) d'un État partie au Protocole additionnel, et qu'il ait été décidé de vous expulser de Norvège. Dans ces cas aussi, il doit rester au départ 6 (six) mois au moins de la condamnation pénale prononcée à subir.

Vous avez le droit d'exprimer votre point de vue sur le transfèrement.

Même si les conditions du transfèrement sont réunies, l'État d'exécution n'est pas tenu d'accepter un transfèrement.

Les conséquences judiciaires d'un transfèrement

L'État d'exécution peut soit poursuivre l'exécution du jugement norvégien (ce qu'on appelle poursuite de l'exécution), soit convertir la condamnation. S'il choisit la seconde solution, seule la durée de la peine peut être convertie. En aucune circonstance la situation de la personne condamnée ne doit être aggravée au regard de la peine, ni en ce qui concerne la nature de la peine, ni en ce qui concerne sa durée. Ceci veut dire que la peine convertie ne peut être rendue plus longue que la peine à laquelle vous avez été condamné(e) en Norvège. Si vous êtes transféré(e), ce sont les règles d'exécution de la peine dans l'État vers lequel vous êtes transféré(e) qui prévalent, y compris les règles concernant la libération. La plupart des États européens pratiquent la libération après exécution des 2/3 de la peine. Si vous souhaitez en savoir plus sur les règles de libération dans votre pays d'origine, vous pouvez interroger le personnel de la prison.

Plainte

Il peut être fait appel des décisions relatives au transfèrement devant le Roi en son Conseil conformément à la loi norvégienne du 10 février 1967 sur l'administration publique, chapitre VI (*Forvaltningsloven*). En règle générale, une plainte n'entraîne pas le report du transfèrement.